

Afin de respecter les mesures mises en place par le gouvernement du Québec pour contrer la propagation de la COVID-19, les membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie tiendront la séance à huis clos. Cette séance sera filmée et enregistrée.

L'ordre du jour de la séance tenante a été publié sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie le 4 février 2022. Les citoyens ont été invités à poser leur question ou émettre un commentaire par courriel en s'adressant à la direction.



## PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le huitième jour de février deux-mille-vingt-deux, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Guy Bernatchez, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Marcel Soucy, maire, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M<sup>me</sup> Renée Gasse, mairesse, municipalité de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M. Claude Bélanger, maire, municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

Sont également présents :

- M<sup>me</sup> Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC et CLD de La Haute-Gaspésie
- M<sup>me</sup> Carole Landry, secrétaire de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

### VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 30 par M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11605-02-2022

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 février 2022

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 février 2022.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 février 2022 en ajoutant les points suivants à la section 14. *Affaires nouvelles* :

14.1 SANA, demande de prolongation de *l'Entente sectorielle de développement en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles* - Programme d'appui aux collectivités

14.2 Demande d'appui de la MRC Avignon, demande de prolongation du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11606-02-2022

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2022

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2022 a été courriellé à chacun des élus le 3 février dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2022 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PRÉFET

M. Guy Bernatchez, préfet, présente son rapport d'activité pour la période du 19 janvier au 8 février 2022.

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11607-02-2022

Approbation du *Rapport des impayés et déboursés directs du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022*

IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Rapport des impayés et déboursés directs du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022*:

Paiements : 476 199,68 \$  
Factures : 50 591,32 \$

TOTAL : 526 791,00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11608-02-2022

Approbation du *Rapport des remboursements de dépenses du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022*

IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Rapport des remboursements de dépenses du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022* de 1 054,43 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11609-02-2022

Adjudication du contrat d'entretien ménager du centre administratif MRC 2022-2023 à Nettoyage Plus inc.

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien ménager du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie avec Nettoyage Plus inc. arrive à échéance le 16 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE Nettoyage Plus inc. a déposé une soumission pour 2022-2023 au cout de 1 638,75 \$, plus taxes, mensuellement.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. accorde le contrat d'entretien ménager du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie à Nettoyage Plus inc. au cout de 1 638,75 \$, plus taxes, mensuellement.
2. autorise la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Maryse Létourneau, à signer, pour et au nom de la MRC, un contrat avec l'entrepreneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11610-02-2022

Adoption du règlement numéro 2022-400 *Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2022-400 intitulé *Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie* a été transmise aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son cout, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le règlement numéro 2022-400 intitulé *Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-400

Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté, le 9 avril 2018, le règlement numéro 2018-357 *Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie révisé* ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute MRC doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie du préfet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie du préfet révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le préfet mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du conseil de la MRC, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC, ce qui inclut le préfet, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la MRC et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante pour le préfet afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la MRC incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, le préfet est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite du préfet, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la MRC et le préfet;

CONSIDÉRANT QU'il incombe au préfet de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été dument donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie tenue le 18 janvier 2022.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE adopte le règlement numéro 2022-400 *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie.*

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du règlement numéro 2022-400 est : *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables au préfet qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC, le préfet et, de façon plus générale, le domaine municipal.

#### ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le règlement numéro 2022-400 *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie.*

Conseil : Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction de préfet, sa conduite, les rapports entre les membres du conseil ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite du préfet.

L'éthique tient compte des valeurs de la MRC.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu ou élue de la MRC, un membre d'un comité ou d'une commission de la MRC ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la MRC.

MRC : La MRC de La Haute-Gaspésie.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la MRC;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Préfet : Élu ou élue de la MRC de La Haute-Gaspésie.

### ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite du préfet.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat du préfet.

### ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la MRC en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité du préfet.

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de préfet.

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande au préfet d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4.1.5 Loyauté envers la MRC

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider le préfet de la MRC dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du préfet, être respectées et appliquées par celui-ci.

### ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction de préfet.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le préfet doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil, les employés ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le préfet doit se conduire avec honneur.

Il est interdit au préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de sa fonction.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit au préfet de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite auprès de la greffière-trésorière de la MRC.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le préfet ne doit pas utiliser des ressources de la MRC

5.2.5.1 Il est interdit au préfet d'utiliser des ressources de la MRC ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsque le préfet utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit au préfet, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet de la MRC.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

## ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par le préfet de la MRC, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du préfet, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3 la remise à la MRC, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme;
  - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC;
  - 6.2.6 la suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du conseil de la MRC, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

#### ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-357 *Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie révisé*, adopté le 9 avril 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie du préfet, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE HUITIÈME JOUR DE FÉVRIER DEUX-MILLE-VINGT-DEUX.

---

Guy Bernatchez, préfet

---

Maryse Létourneau  
Directrice générale et greffière-trésorière

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11611-02-2022

Redistribution des résidus d'asphalte du ministère des Transports du Québec, la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis administratrice

CONSIDÉRANT la résolution numéro 11447-09-2021 intitulée *Résidus d'asphalte du ministère des Transports du Québec, sites d'entreposage et réception par les municipalités* ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie demandait au ministère des Transports du Québec d'autoriser deux sites d'entreposage de résidus d'asphalte dans les municipalités de Saint-Maxime-du-Mont-Louis et Cap-Chat, et de permettre aux municipalités



intéressées de récupérer lesdits résidus lorsque disponibles et de s'entendre avec un entrepreneur pour effectuer les travaux ;

CONSIDÉRANT sa correspondance datée du 21 janvier 2022, le ministère des Transports informe la MRC que dans le cadre du processus régional établi pour le partage des résidus d'asphalte, le ministère ne transigera qu'avec les MRC ayant confirmé leur participation à cette démarche.

CONSIDÉRANT toutefois, le ministère ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une MRC désigne un tiers, soit une municipalité, pour administrer la redistribution desdits résidus sur l'ensemble de son territoire, dans la mesure où un seul représentant est désigné.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE désigne la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis pour administrer la redistribution des résidus d'asphalte du ministère des Transports du Québec sur l'ensemble de son territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### AVIS DE MOTION

Je soussignée, RENÉE GASSE, mairesse de la municipalité de Marsoui, donne avis par la présente qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une prochaine séance, un règlement visant à abroger le règlement numéro 2014-314 intitulé *Création d'un fonds éolien de développement*.

Ce règlement portera notamment sur les éléments suivants :

- Abrogation du règlement numéro 2014-314
- Entrée en vigueur

Un projet de règlement est soumis à chacun des élus.

---

Renée Gasse, mairesse de la municipalité de Marsoui

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11612-02-2022

Appui à la MRC Avignon, demande de financement pour la mise en œuvre des plans régionaux sur les milieux humides et hydriques

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC Avignon demandant au gouvernement du Québec et au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'octroyer un financement aux MRC afin qu'elles puissent mettre en œuvre la stratégie de conservation des milieux humides et hydriques qui accompagne le plan régional sur les milieux humides et hydriques (PRMHH);

CONSIDÉRANT les motifs évoqués par la MRC Avignon dans sa résolution n° CMRC-2022-01-19-539, à savoir :

*CONSIDÉRANT l'adoption de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (L.Q. 2017, c. 14);*

*CONSIDÉRANT l'article 15, al. 1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés qui oblige les MRC à élaborer et à mettre en œuvre un plan régional sur les milieux humides et hydriques;*

*CONSIDÉRANT l'obligation pour les MRC d'adopter une stratégie de conservation des milieux humides et hydriques incluant un plan d'action (3e paragraphe du 2e alinéa de l'article 15.2 de la Loi sur l'eau, chapitre C-6.2) et un mécanisme de suivi des actions (4e paragraphe du 2e alinéa de l'article 15.2 de la Loi sur l'eau) dans l'élaboration du PRMHH;*

CONSIDÉRANT l'obligation de dresser un bilan de la mise en œuvre du plan dans les six mois suivant le dixième anniversaire de sa prise d'effet (1er alinéa de l'article 15.7 de la Loi sur l'eau, chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT le rôle important que jouent les MRC dans la protection de l'environnement par leurs compétences en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT l'importance de la conservation des milieux humides et hydriques dans la lutte aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT l'importance des milieux humides et hydriques pour la préservation de la qualité et de la quantité d'eau potable.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie la MRC Avignon dans ses démarches qui demande au gouvernement du Québec et au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'octroyer un financement aux MRC afin qu'elles puissent mettre en œuvre la stratégie de conservation des milieux humides et hydriques qui accompagne le plan régional sur les milieux humides et hydriques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11613-02-2022

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 302-2021 de la Ville de Cap-Chat

CONSIDÉRANT le règlement n° 302-2021 intitulé *Règlement n° 302-2021 Amendant le règlement de zonage numéro 068-2006 afin d'autoriser et d'encadrer l'usage domestique ``Production et vente d'aliments non industrialisés`` dans la zone Rb. 104* de la Ville de Cap-Chat;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement n° 302-2021;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement n° 302-2021 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE :

1. déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement n° 302-2021 intitulé *Règlement n° 302-2021 Amendant le règlement de zonage numéro 068-2006 afin d'autoriser et d'encadrer l'usage domestique ``Production et vente d'aliments non industrialisés``*, conditionnellement à la réalisation complète de la procédure de modification réglementaire par la Ville de Cap-Chat.
2. transmettra le certificat de conformité à l'égard du règlement n° 302-2021 dès la réception de la résolution attestant son adoption par la Ville de Cap-Chat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL**

Aucun dossier *Développement économique, touristique et social*.

### **SÉCURITÉ**

Aucun dossier *Sécurité*.

## **TRANSPORT**

Aucun dossier *Transport*.

## **GESTION DES TERRES PUBLIQUES**

Aucun dossier *Gestion des terres publiques*.

## **LOGEMENT SOCIAL**

Aucun dossier *Logement social*.

## **CULTURE ET PATRIMOINE**

Aucun dossier *Culture et patrimoine*.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT**

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11614-02-2022

Adoption du règlement numéro 2022-401 *Règlement relatif au fonctionnement des écocentres*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2022-401 intitulé *Règlement relatif au fonctionnement des écocentres* a été transmise aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son cout, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le règlement numéro 2022-401 intitulé *Règlement relatif au fonctionnement des écocentres*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-401

Règlement relatif au fonctionnement des écocentres

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un règlement relatif aux règles de fonctionnement des écocentres;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été dument donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie tenue le 12 juillet 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE statue et ordonne que le règlement portant le numéro 2022-401 soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

### SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### **ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif au fonctionnement des écocentres*.

### **ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de décréter les principales règles de fonctionnement relatives aux écocentres.

### **ARTICLE 1.4 AIRE D'APPLICATION**

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des municipalités locales à l'égard desquelles la MRC a compétence quant à la gestion des matières résiduelles.

### **ARTICLE 1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le conseil de la MRC adopte le présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière que si une de ses composantes est déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### **ARTICLE 1.6 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

### **ARTICLE 1.7 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a préséance sur toute disposition de tout règlement adopté par une municipalité locale ou la MRC à l'égard d'un territoire qui est visé par le présent règlement, ayant pour objet de régir la collecte des encombrants, le transport et la disposition des matières résiduelles aux écocentres de la MRC.

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

### **ARTICLE 2.2 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est d'abord divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, ni lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

### **ARTICLE 2.3 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

**Bois** : madriers de construction de toutes tailles sans autres produits ou quincaillerie reliée ou attachée.

**Chantier résidentiel** : Contrat accordé par un **résident** pour des travaux de construction, de rénovation, de démolition et/ou d'aménagement.

**Chantier commercial** : Contrat écrit ou verbal accordé par un **ICI** pour des travaux de construction, rénovation, démolition et/ou d'aménagement de moyenne à grande envergure. Par exemple, sans être limitatif, il peut s'agir

d'un agrandissement d'un commerce, de la construction d'une usine, de la réfection d'une toiture d'école ou de la rénovation de plusieurs HLM.

**Petit chantier commercial** : Contrat écrit ou verbal accordé par un **ICI** pour des travaux de construction, de rénovation, de démolition et/ou d'aménagement de petite envergure. Par exemple, sans être limitatif, il peut s'agir du remplacement de quelques portes et fenêtres, d'un changement de couvre plancher pour une section d'un bâtiment ou de la démolition d'un petit appentis.

**Collecte** : l'action de ramasser au point de collecte les matières en bordure de la rue et de les charger dans des camions complètement fermés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination.

**Déchets** (acceptés au lieu d'enfouissement technique) : toute matière répondant aux exigences prévues au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 19) et qui n'est pas une matière recyclable, organique ou valorisable.

**Écocentre** : lieu destiné à recevoir, par apport volontaire, les matières valorisables.

**Encombrants** : matières résiduelles généralement trop volumineuses pour être disposées dans les contenants autorisés lors des collectes.

**ICI** : Industries, commerces et institutions. Ce regroupement inclut tous types d'entreprises et organisations publiques ou privées de tous secteurs d'activité et de tous statuts juridiques confondus.

**Lieu d'enfouissement technique** : lieu de disposition et d'enfouissement des déchets acceptables en vertu du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 19).

**Matières recyclables** : contenant, emballage ou imprimé fait de papier, carton, plastique, verre ou métal ou toute autre matière spécifiée.

**Matières résiduelles** : matières destinées à l'abandon soit : les matières recyclables, organiques, valorisables ainsi que les déchets ultimes.

**Matières valorisables** : matières refusées à la collecte à trois voies, mais pouvant être accueillies à l'écocentre ou à un point de dépôt autorisé pour des fins de recyclage ou de valorisation.

**MÉI** : Matériel électronique et informatique en fin de vie utile.

**MRC** : Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie (incluant les territoires des municipalités de Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, TNO du Mont-Albert, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine).

**Représentant ICI** : employé, propriétaire ou mandataire d'un ICI.

**Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD)** : matériaux, amalgames de matériaux ou débris provenant d'activités de construction, de rénovation ou de démolition de bâtiments.

**Résidus domestiques dangereux (RDD)** : tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses comme définies dans le règlement sur les matières dangereuses (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 32) (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé par la collecte à trois voies.

**Résidus verts** : branches manipulables, feuilles, gazon, résidus de jardin.

## **SECTION 3 : ÉCOCENTRES**

### **ARTICLE 3.1 SITES DE TRAITEMENT**

À moins d'avis contraire de la MRC, les seuls sites de traitement des matières résiduelles autorisés pour le territoire desservi sont :

1° Écocentre de Sainte-Anne-des-Monts, situé au 730 boulevard Sainte-Anne-Ouest, Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1V2

2° Écocentre de Mont-Louis, situé au 9, avenue B, Saint-Maxime-du-Mont-Louis (Québec) G0E 1T0

### **ARTICLE 3.2 HORAIRES D'OUVERTURE**

Les jours et heures d'ouverture sont habituellement du mardi au samedi de 8 h 00 à 17 h 00 pour la période d'été et de 8 h 30 à 15 h 30 pour la période d'hiver. La MRC se réserve le droit de modifier l'horaire en tout temps sans préavis afin de s'ajuster à la fréquentation et aux saisons. Elle affiche les changements sur le site Web de la MRC. Les écocentres sont fermés les jours fériés. Lorsqu'un lundi est un jour férié, les écocentres rouvrent le mercredi.

Les représentants des ICI doivent se présenter aux écocentres du mardi au vendredi.

### **ARTICLE 3.3 CLIENTÈLE AUTORISÉE**

Les écocentres sont ouverts aux citoyens et ICI de la MRC.

1° Écocentre de Sainte-Anne-des-Monts : Accueille les matières résiduelles des citoyens et ICI de Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts et du TNO du Mont-Albert.

2° Écocentre de Mont-Louis : Accueille les matières résiduelles des citoyens et ICI de La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis et Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.

### **ARTICLE 3.4 ACCUEIL ET DÉCLARATION DE PROVENANCE**

À l'arrivée sur le site d'un des écocentres :

Le citoyen devra s'identifier, fournir une preuve d'adresse et déclarer la provenance des matières résiduelles au préposé de l'écocentre.

Le représentant ICI devra s'identifier, fournir une preuve d'adresse de l'entreprise ou de l'organisme et déclarer la provenance des matières résiduelles au préposé de l'écocentre.

Dans le cas des ICI, dont la place d'affaires est à l'extérieur de la MRC, ils devront payer immédiatement le cout de leur voyage selon la grille tarifaire en vigueur, sinon ils seront refusés.

### **ARTICLE 3.5 PROVENANCE ET CHANTIERS**

Seules les matières résiduelles provenant d'une résidence ou d'un chantier situé sur le territoire de la MRC sont acceptées.

1° Les matières résiduelles d'un petit chantier commercial sont acceptées. Toutefois, il est préférable de contacter un préposé de l'écocentre pour valider la recevabilité des matières résiduelles.

2° Les matières résiduelles des chantiers commerciaux ne sont pas acceptées. Les ICI doivent prévoir l'utilisation au besoin de conteneurs privés et prendre en charge le transport et le traitement des matières résiduelles vers les lieux autorisés à Matane.

## **SECTION 4 : MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **ARTICLE 4.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES**

Les écocentres accueillent principalement les matières jugées valorisables générées par la clientèle résidentielle et commerciale selon l'horaire, les directives d'opération et les modalités établis. Une grille tarifaire est en place et s'applique aux ICI.

Les matières acceptées sont notamment les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), les résidus domestiques dangereux (RDD),

les résidus verts, les encombrants et les produits électroniques en fin de vie utile.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des matières valorisables acceptées qui est affichée sur le site Web de la MRC.

#### **ARTICLE 4.1.1 ENCOMBRANTS**

Les encombrants, aussi appelés gros rebuts, doivent être apportés aux écocentres selon les directives émises ou disposés en bordure de rue lors de la collecte des encombrants prévue au calendrier.

Matelas et sommiers  
Meubles  
Électroménagers  
Articles de sport

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des encombrants acceptés ou refusés et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur le site Web de la MRC.

#### **ARTICLE 4.1.2 RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION, DÉMOLITION (CRD)**

Les résidus provenant du secteur de la construction, rénovation et démolition doivent être apportés à l'écocentre et être triés par matière pour permettre leur dépôt aux endroits désignés par le préposé au site.

**Bardeaux d'asphalte** (tarification distincte si les bardeaux sont triés dans un voyage séparé)

**Bois\*** (tarification distincte si le bois est trié dans un voyage séparé)

Béton  
Brique  
Cadrage de fenêtre en bois uniquement  
Carton mélangé  
Céramique  
Gypse  
Mélamine  
Métaux ferreux et non ferreux (gratuit si trié dans un voyage séparé)  
Plancher stratifié (flottant)  
Polythène clair  
Porcelaine (lavabo et toilette)

**\* NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DU BOIS, MAIS SONT ADMIS CRD :** plancher flottant, MDF, mélamine, bois collé à d'autres matières (dessus de comptoir, plancher avec vinyle, etc.), bois enduit de colle, de ciment ou de goudron, bois avec grosse pièce de métal (grosse poignée, bordure de métal, etc.).

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des matières CRD acceptées ou refusées et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur le site Web de la MRC.

#### **ARTICLE 4.1.3 AUTRES CRD DÉCLASSÉS**

Les matériaux de construction, rénovation et démolition suivants sont acceptés aux écocentres, mais seront considérés à titre de déchets.

- Bois créosoté
- Bois pourri
- Cadre de fenêtre multimatière (mélange de bois et plastique)
- Fibre de verre (ex.: bain, douche)
- Fils de téléphone et de fibre optique
- Laine minérale
- Panneau isolant (Tentest / Styrofoam)
- Papier noir de toiture
- Polythène et bâche (toutes les couleurs)
- Tapis
- Tuile de plafond suspendu
- Tuile de plancher
- Tuyau de plastique flexible
- Tuyau de PVC
- Sac de déchets

- Sac de plastique
- Stucco
- Vitre

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des matières CRD déclassées et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur le site Web de la MRC.

#### **ARTICLE 4.1.4 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)**

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés aux écocentres et être triés selon les directives applicables ou dans tout autre lieu déterminé par le préposé.

En aucun cas, ces RDD ne doivent être disposés dans un bac ou conteneur destinés aux collectes régulières de matières résiduelles ni en bordure de rue lors de la collecte des encombrants. Toute personne qui dispose d'une matière RDD doit obligatoirement respecter les consignes de sécurité applicables.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des RDD acceptés ou refusés et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur le site Web de la MRC.

#### **ARTICLE 4.1.5 MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE ET INFORMATIQUE (MÉI)**

Le matériel électronique et informatique doit être apporté soit aux écocentres ou dans tout autre lieu déterminé par le préposé.

Il est strictement interdit de récupérer du MÉI ayant été disposé aux endroits mentionnés précédemment s'il contient une mémoire interne, à défaut de quoi des pénalités seront appliquées.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste du MÉI accepté ou refusé et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur le site Web de la MRC.

#### **ARTICLE 4.2 TYPES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES REFUSÉES**

- 1° Les résidus industriels sont refusés en tout temps. Les produits dangereux provenant d'activités commerciales, industrielles, institutionnelles ou autres que domestiques sont refusés.
- 2° Bois et matériaux brûlés.
- 3° Aucun résidu de construction contenant de l'amiante n'est accepté sur les sites des écocentres. Les utilisateurs doivent en disposer directement au lieu d'enfouissement technique de la Ville de Matane.
- 4° Pneus avec jantes et pneus surdimensionnés (diamètre global supérieur à 48,5 pouces).

#### **ARTICLE 4.3 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES**

Toutes matières résiduelles jugées conformes déposées par les usagés dans l'un des écocentres deviennent la propriété de la MRC à compter du moment où elles sont prises en charge par les préposés des écocentres.

### **SECTION 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 5.1 TARIFICATION**

La tarification relative aux frais exigés pour les services aux écocentres est établie en fonction de la grille tarifaire établie annuellement par règlement.

#### **ARTICLE 5.2 PÉNALITÉS**

Les frais sont payables dans les 30 jours. À partir du 31<sup>e</sup> jour, des intérêts de 12% annuellement s'appliquent. Lors d'un paiement, ce dernier est appliqué sur les intérêts courus en premier et ensuite sur le capital.

#### **ARTICLE 5.3 SANCTIONS**



Les comptes en souffrance de plus de 90 jours entraînent l'interdiction d'accès d'un utilisateur aux écocentres jusqu'au plein remboursement du compte.

#### **ARTICLE 5.4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 12 avril 2022.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE HUITIÈME JOUR DE FÉVRIER DEUX-MILLE-VINGT-DEUX.

\_\_\_\_\_  
Guy Bernatchez, préfet

\_\_\_\_\_  
Maryse Létourneau  
Directrice générale et greffière-trésorière

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 11615-02-2022**

Adoption du règlement numéro 2022-402 *Règlement relatif à la tarification des écocentres*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2022-402 intitulé *Règlement relatif à la tarification des écocentres* a été transmise aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le règlement numéro 2022-402 intitulé *Règlement relatif à la tarification des écocentres*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-402**

Règlement relatif à la tarification des écocentres

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un règlement relatif à la tarification aux écocentres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la MRC peut établir une tarification par règlement afin de financer tout ou partie de ses services ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été dument donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie tenue le 12 juillet 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE statue et ordonne que le règlement portant le numéro 2022-402 soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 TARIFICATION AUX ÉCOCENTRES**

TYPE DE MATIERE	TARIFS D'EQUIVALENCE <sup>1</sup>		
	TARIF \$/PI <sup>3</sup>	TARIF \$/M <sup>3</sup>	TARIF \$/TONNE
Branches	0,45 \$	16,50 \$	104 \$
Bois de construction trié	0,85 \$	30 \$	104 \$
Bardeaux d'asphalte triés	1,00 \$	35 \$	131 \$
CRD : Résidus de construction, rénovation, démolition triés	1,15 \$	40 \$	145 \$
Déchets et CRD déclassés	1,40 \$	50 \$	181 \$

Fer, électroménagers, produits électroniques et tous produits visés par le <i>Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises</i>	0 \$	0 \$	0 \$
--	------	------	------

1° La MRC établit une charte d'équivalence jusqu'à l'implantation d'une balance sur le site d'un écocentre auquel cas, le tarif à la tonne sera celui privilégié.

## **ARTICLE 1.1 CLIENTÈLES**

### **ARTICLE 1.1.1 CLIENTÈLE COMMERCIALE**

La grille tarifaire s'applique à la clientèle commerciale (industries, commerces et institutions (ICI), entrepreneurs en construction, etc.) dès le premier voyage.

### **ARTICLE 1.1.2 CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE**

La clientèle résidentielle a droit d'apporter sans frais à l'écocentre les matières résiduelles acceptées.

## **ARTICLE 1.2 TRI DES MATIÈRES**

Les tarifs indiqués pour les branches, le bois de construction, les bardeaux et les CRD s'appliquent seulement si les matières présentes dans un voyage ont été préalablement triées par les usagers avant d'arriver sur l'un des sites des écocentres. Si un voyage contient plus de 20% d'une autre matière, le tarif de la matière présente le plus élevé s'applique sur l'ensemble du voyage.

## **ARTICLE 1.3 FACTURATION AU VOLUME**

Afin de compenser l'absence d'une balance, les tarifs au mètre cube ou au pied cube s'appliquent sur le volume du voyage calculé et estimé par le préposé à l'écocentre. La facture fera mention du volume et du type de matière.

## **ARTICLE 1.4 ARRONDISSEMENT**

Afin de simplifier l'émission de facture, le cout d'un voyage est arrondi au dollar le plus près.

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 12 avril 2022.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE HUITIÈME JOUR DE FÉVRIER DEUX-MILLE-VINGT-DEUX.

\_\_\_\_\_  
Guy Bernatchez, préfet

\_\_\_\_\_  
Maryse Létourneau  
Directrice générale et greffière-trésorière

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 11616-02-2022**

Achat de chlorure de calcium liquide pour les chemins des écocentres

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure offre l'opportunité de faire front commun pour obtenir les meilleurs prix pour l'achat, la livraison et l'épandage de chlorure de calcium liquide.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

1. autorise l'achat en commun avec la MRC de Bonaventure de chlorure de calcium liquide, comprenant la livraison et l'épandage, avec l'entreprise retenue ;
2. a besoin d'environ 3 m<sup>3</sup> de chlorure de calcium liquide pour les chemins des écocentres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## AFFAIRES NOUVELLES

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11617-02-2022

SANA, demande de prolongation de *l'Entente sectorielle de développement en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles* - Programme d'appui aux collectivités

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie et le Service d'accueil des nouveaux arrivants de La Haute-Gaspésie sont en attente de la signature d'une entente triennale avec le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités ;

CONSIDÉRANT QUE *l'Entente sectorielle de développement en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles* dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités arrivera à échéance le 28 février 2022 ;

CONSIDÉRANT un solde budgétaire lié à l'entente sectorielle;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel de maintenir le Service d'accueil des nouveaux arrivants de La Haute-Gaspésie en continu lié au Programme d'appui aux collectivités.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. demande une prolongation de *l'Entente sectorielle de développement en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles* dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités jusqu'à la signature de la nouvelle entente triennale.
2. autorise le préfet, M. Guy Bernatchez, à signer, pour et au nom de la MRC, tout document relatif à la prolongation de ladite entente avec le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11618-02-2022

Demande d'appui de la MRC Avignon, demande de prolongation du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC Avignon demandant au Conseil du trésor de donner aux municipalités les moyens financiers d'atteindre les cibles de gestion auxquelles elles doivent se conformer en prolongeant le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (PTMOBC) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie partage les motifs invoqués par la MRC Avignon dans sa résolution n° CMRC-2022-02-02-556.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie la MRC d'Avignon dans ses représentations auprès du Conseil du trésor afin que celui-ci donne aux municipalités les moyens financiers d'atteindre les cibles de gestion auxquelles elles doivent se conformer en prolongeant le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question ni aucun commentaire.

## LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. JOËL CÔTÉ, il est résolu de lever la séance à 19 h 40.

\_\_\_\_\_  
Guy Bernatchez, préfet

\_\_\_\_\_  
Maryse Létourneau, directrice générale  
et greffière-trésorière

*Je, Guy Bernatchez, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.*

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

0000